

Unité départementale des Hauts-de-Seine / SRIC75-92  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102 - 92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 09/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHANTIERS NAVALS DU NORD VAN PRAET**

62 QUAI ALFRED SISLEY  
BP 114  
92394 Villeneuve-la-Garenne

Références : 77797  
Code AIOT : 0007410100

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CHANTIERS NAVALS DU NORD VAN PRAET implanté 62 QUAI ALFRED SISLEY BP 114 92394 Villeneuve-la-Garenne. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANTIERS NAVALS DU NORD VAN PRAET
- 62 QUAI ALFRED SISLEY BP 114 92394 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0007410100
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le chantier naval VAN PRAET exerce une activité d'entretien, de réparation et de transformation de bateaux (engins à moteur) depuis les années 1920.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- révision du classement ICPE de l'établissement ;
- respect de l'arrêté préfectoral du 28/02/2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 11.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prévention de la pollution	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Position au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement 04/06/2004	Sans objet
2	Position au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 13/12/2019	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'établissement est classé sous la rubrique 2930-1-b (DC) et 2930-2-b (DC) de la nomenclature des ICPE. L'inspection constate que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/02/2020 n'ont pas été suivies d'effet. De plus, l'exploitant s'était engagé en 2020 à réaliser la surveillance des sols du site sur un rythme annuel pendant 3 ans. A ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé cette surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Position au regard de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2930
<b>Prescription contrôlée :</b> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant: a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (E) b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
<b>Constats :</b> Le chantier naval VAN PRAET exerce une activité d'entretien, de réparation et de transformation de bateaux (engins à moteur). L'exploitant a transmis un plan détaillé de l'établissement avec les zones afférentes aux différentes activités et locaux (chaudronnerie, réparation, bureaux etc.). Au regard du plan transmis, la surface de l'atelier est comprise entre 2000 m <sup>2</sup> et 5000m <sup>2</sup> . Aussi, cet établissement est donc classé sous la rubrique 2930-1-b (DC). De plus, dans le cadre de ses activités de restauration et d'entretien de bateaux, l'établissement utilise des produits de type peinture, vernis, etc. D'après les informations dont dispose l'inspection des installations classées, la quantité maximale susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. L'établissement est donc classé sous la rubrique 2930-2-b (DC).  <u>Conclusion :</u> L'inspection constate que l'établissement est classé sous la rubrique 2930-1-b et 2930-2-b.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Position au regard de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/12/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1978
<b>Prescription contrôlée :</b> Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an  7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an  8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an

**Constats :**

Le chantier naval VAN PRAET exerce une activité d'entretien, de réparation et de transformation de bateaux (engins à moteur). L'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) définit l'activité de retouche de véhicule comme toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface à destination des véhicules routiers et des remorques. Ainsi, la société VAN PRAET est concernée par le point 8. « Autres revêtements [...] ». Cependant, d'après les informations dont dispose l'inspection des installations classées, l'exploitant utilise une quantité de solvant comprise entre 2 et 3 tonnes par an. Aussi, il ne serait pas soumis à la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

**Conclusion :**

L'inspection constate que l'établissement n'est pas classé sous la rubrique 1978-8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle périodique de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de son établissement depuis plus de 5 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prévention de la pollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des

odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'ensemble des déchets sont stockés dans des cuves blanches qui ne sont pas sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Prévention de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Infiltration de polluants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de prévenir l'infiltration de produits dangereux et de polluants dans les sols sur les zones d'activités (peinture, nettoyage et décapage...) et les zones de stockage de produits destinés aux activités de peinture et les déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires afin de prévenir l'infiltration de produits dangereux et de polluants dans les sols sur les zones d'activités (peinture, nettoyage et décapage,...) et les zones de stockage de produits destinés aux activités de peinture et les déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Prévention de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales et de lavage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être impactées par ruissellement sur des zones d'activités sont collectées par un réseau dédié et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence. Les installations de collecte et de traitement des eaux sont correctement dimensionnées et sont entretenues régulièrement.
<b>Constats :</b> Aucune disposition n'a été mise en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Prévention de la pollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance annuelle des rejets aqueux comprenant la mesure du débit, du pH, de la température et de l'ensemble des paramètres visés au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans l'installation.
<b>Constats :</b> Aucune surveillance n'a été mise en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois